

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 43661 Nom ou dénomination : SAS Samuel
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 166346



SAMUEL

Société par actions simplifiée

170, boulevard Haussmann

75008 – Paris

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société par actions simplifiée SAI SARAH consenti par plusieurs personnes physiques au profit de la Société par actions simplifiée SAMUEL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DES TITRES DES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SAI SARAH AU
PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFEE SAMUEL**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte de nomination, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la Société par actions simplifiée SAI SARAH au profit de la Société par actions simplifiée SAMUEL.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société SAMUEL (société bénéficiaire de l'apport)

La société SAMUEL est une Société par actions simplifiée en cours de constitution. Son capital social sera égal au montant des apports décrits dans le présent rapport.

1.1.2 – Société dont les titres font l'objet de l'apport (SAI SARAH)

La société SAI SARAH est une Société anonyme dont le capital social s'élève à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions d'environ 15,24 euros de nominal chacune.

Le siège social de la société SAI SARAH est 21, Quai de la Gironde 75019 Paris. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 606 391.

La société SAI SARAH a pour objet social :

- La propriété et la gestion par tous moyens, l'achat, la vente, de tous biens immobiliers, parts ou actions de sociétés, ou valeurs mobilières quelconques.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.1.3 – Les apporteurs

Les titres de la société SAI SARAH apportés sont détenus par

- Mme Brigitte BENCHETRIT, associée et Présidente du Conseil d'Administration de la société,
- M. Franck BENCHETRIT, associé de la société,

Ils apportent les titres qu'ils détiennent dans la société SAI SARAH dans les proportions suivantes :

Apporteur	Nombre d'actions apportées
Mme Brigitte BENCHETRIT	750
M. Franck BENCHETRIT	50
Total	800

Les Apporteurs apportent donc l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans la société SAI SARAH au profit de la société SAMUEL.

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport entre les deux sociétés présentées en 1.1. Cette opération est décrite dans le traité d'apport dont le projet nous a été communiqué.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Pour l'application des règles comptables et fiscales, l'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le projet de traité d'apport, la société SAMUEL aura la propriété des titres apportés et les Apporteurs auront la propriété des actions de la société SAMUEL émises en rémunération de cet apport.

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

1.3.2.2 – Régime fiscal de l'apporteur

L'opération projetée est placée sous le régime de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

1.3.2.3 – En matière de droits d'enregistrement

Fiscalement, l'opération, soumise aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts ne donne lieu à aucun paiement de droits d'enregistrements.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

A la lecture du projet de traité d'apport, nous n'avons pas connaissance de quelconques conditions suspensives relatives à l'opération d'apport.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société SAMUEL et se base sur le projet de traité d'apport.

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur vénale de la société SAI SARAH, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d'application de règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes des projets de traités d'apports, pour un montant global de 2.196.012 euros.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport réalisé, il sera attribué aux Apporteurs 2.196.012 actions nouvelles de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées à créer par la Société SAMUEL au titre de la constitution de son capital, réparties de la façon suivante :

Apporteur	Nombre d'actions reçues
Mme Brigitte BENCHETRIT	2.058.750
M. Franck BENCHETRIT	137.262
Total	2.196.012

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport présentant l'opération,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- s'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale des titres apportés tels que présentés dans les documents justificatifs ;

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 – Valeur de l’apport de titres

La valeur de l’apport a été déterminée sur la base du projet de traité d’apport présentant l’opération.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l’apport n’était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche fondée sur la méthode patrimoniale, méthode qui nous a semblé pertinente.

2.2.2 – Travaux effectués : méthode patrimoniale

Les méthodes patrimoniales consistent à évaluer séparément les composantes de l’actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés (actifs incorporels, passifs latents), puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale qui correspond à l’Actif Net Corrigé Réévalué (ANCR) auquel on ajoute le fonds de commerce (Goodwill) ou soustrait un élément appelé *badwill* en cas de rentabilité insuffisante de l’entreprise.

Cette méthode est principalement utilisée dans le cadre d’évaluation de sociétés possédant un ou plusieurs actifs par voie d’acquisition ou de création, ce qui est le cas de la société dont les titres sont apportés.

Dans le cadre de nos vérifications, les principaux travaux ont consisté à substituer à la valeur comptable des titres de participation détenus par la société SAI SARAH par leur valeur vénale.

La valeur vénale des titres de participation a été obtenue à travers l’exploitation de différents documents, notamment :

- comptes annuels au 30/04/2022 de la société SAI SARAH,
- comptes annuels au 30/04/2022 de la société SAI DE NEUVILLE (participation de la société SAI SARAH),
- actes notariés relatifs aux actifs immobiliers détenus par la SAI DE NEUVILLE,

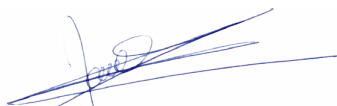
Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur obtenue par les parties.

Sur la base de nos travaux, la valeur des apports de titres n’est pas surévaluée.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d’avis que la valeur d’apport retenue s’élevant à 2.196.012 euros n’est pas surévaluée et, en conséquence, que l’actif net apporté est au moins égal au montant de l’augmentation du capital de la société bénéficiaire résultant dudit apport.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022



Yohan RACCAH pour MR CAPITAL

CONTRAT D'APPORT ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Emsalem Brigitte, épouse Benchetrit, née le 9 septembre 1962 à Paris, résidant au 20 Villa Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine, mariée sous le régime de la communauté universelle, de nationalité française,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

SAS SAMUEL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 170 boulevard Haussmann, 75008 Paris, en cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris, représentée par son Président, Madame Brigitte Benchetrit, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SAS SAMUEL** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la société SAS SAMUEL sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** », agissant sans solidarité entre elles.

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'Apporteur fait apport à la société SAS SAMUEL de la pleine propriété de 750 actions lui appartenant dans le capital de la société SAI SARAH, société anonyme au capital de 38 112,25 euros dont le siège social est situé 21 Quai de la Gironde, 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 606 391.

A l'issue de cette opération, la société SAS SAMUEL détiendra 750 actions de la société SAI SARAH.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte, nettes de tous passifs et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société SAS SAMUEL, ce qui est accepté par elle, 750 (sept cent cinquante) actions, émise par la société SAI SARAH (ci-après l'« **Apport** »), sur les 2 500 actions de cette dernière.

Lesdites actions, représentant 30% du capital, sont évaluées pour 2 058 750 € pour les 750 actions et 2 745 € par action sur la base d'une méthode d'évaluation détaillée en annexe des présentes.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions de la société SAI SARAH, objet de l'Apport, et la libre disposition que l'Apporteur a de ceux-ci, résultent de leur attribution au moment de la constitution de la société.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SAS SAMUEL sera propriétaire des actions ci-dessus désignées à compter du jour de la signature des présentes.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'interdit, pour lui et ses ayant droits, d'aliéner, de prêter, sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage, à titre de nantissement ou en garantie, les actions apportées ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit. Cela étant, l'Apporteur continuera d'exercer personnellement les droits de vote attachés auxdites actions jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport.

La société SAS SAMUEL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions objet de l'Apport.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'à la date de ce jour :

- il est pleinement et régulièrement propriétaire des titres apportés, et que ces titres sont valablement et régulièrement émis, et entièrement libérés ;

- la société SAI SARAH dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- toutes autorisations et agréments, statutaires ou contractuels, ont été obtenus préalablement à la signature du présent contrat d'Apport ;
- avoir parfaite connaissance des statuts de la société SAI SARAH ;
- ces titres ne sont grevés d'aucune inscriptions de privilèges, de nantissements, de charges ou restrictions de toute sorte, ou autres droits en faveur de tiers, à l'exception de celles éventuellement mentionnées dans les états annexés aux présentes ;
- le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport de 750 (sept cent cinquante) actions de la société SAI SARAH, évaluées à la somme globale de 2 058 750 € (deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante euros), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de 2 058 750 (deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante) actions nouvelles de la société SAS SAMUEL, pour 750 actions de la société SAI SARAH apportées, entièrement libérées, à émettre par la société SAS SAMUEL à titre d'apport en capital pour un montant nominal de 1 euro (1 €).

ARTICLE 6 – DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 2 058 750 (deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante) actions nouvelles de la société SAS SAMUEL porteront jouissance dès qu'elles auront été souscrites par l'Apporteur.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Les actions nouvelles donneront droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution, à compter de la souscription aux actions nouvellement émises par la société SAS SAMUEL.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL

7.1 Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'apports, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime de droit commun, en vertu duquel les apports purs et simples d'actions faits à des personnes morales passibles de l'IS sont exonérés.

7.2 Au regard des impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de droit commun.

En particulier, l'opération d'Apport bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur à l'issue de l'Apport, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur indiquera le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2022.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français.

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SAS SAMUEL ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les Parties élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à PARIS

Le 1^{er} décembre 2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

DocuSigned by:

BCA216CC09D442E...

Brigitte Benchetrit

DocuSigned by:

BCA216CC09D442E...

SAS SAMUEL

Représentée par son Président,
Brigitte Benchetrit

ANNEXE

VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE SAI SARAH APPORTES

REMUNERATION DE L'APPORT

Les modalités de détermination de la valorisation des titres apportés telle qu'exposée ci-après, ont été établies au regard des éléments chiffrés figurant également ci-après.

I. VALORISATION

La valorisation de la société SAI SARAH dans le cadre de l'Apport a été réalisée par Monsieur Yohan Raccah pour Mr Capital, cabinet d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 823 769 328, pour un montant de 6 863 091 € pour 100% du capital, soit 2 058 927,26 € pour 30% du capital arrondis à 2 058 750 € pour éviter les rompus.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

La société SAS SAMUEL a été valorisée à 2 196 012 € (137 262 € + 2 058 750 €) soit 1 € par action, correspondant à la valeur nominale de son capital.

En conséquence, le nombre d'actions de la société SAS SAMUEL à créer en rémunération de l'Apport s'établit à **2 058 750** (deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante).

Il sera donc créé au moment de l'augmentation de capital, **2 058 750** (deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante) actions nouvelles de la société SAS SAMUEL d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Brigitte Benchetrit.

SAS SAMUEL
Société par actions simplifiée
au capital de 2 196 012 €
(deux millions cent quatre-vingt-seize mille douze euros)
Siège social : 170 boulevard Haussmann, 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- Madame Emsalem Brigitte, épouse Benchetrit, née le 9 septembre 1962 à Paris, résidant au 20 Villa Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine, mariée sous le régime de la communauté universelle, de nationalité française,

- Monsieur Franck Benchetrit, né le 8 septembre 1962 à Casablanca (Maroc), résidant au 20 Villa Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine, marié sous le régime de la communauté universelle, de nationalité française,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée SAS SAMUEL et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SAS SAMUEL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) La prise de participations dans des sociétés (holding),
- (b) Le conseil en stratégie et la fourniture de services,
- (c) La gestion et acquisition de tous biens immobiliers, la gestion et l'exploitation par bail de biens immobiliers,
- (d) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

170 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature :

Aux termes de deux Contrats d'apport en date du 1^{er} décembre 2022,

- Madame Brigitte Benchetrit a fait apport à la Société de 750 actions de la société SAI SARAH, société anonyme au capital de 38 112,25 euros dont le siège social est situé 21 Quai de la Gironde, 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 606 391.
- Monsieur Franck Benchetrit a fait apport à la Société de 50 actions de la société SAI SARAH, société anonyme au capital de 38 112,25 euros dont le siège social est situé 21 Quai de la Gironde, 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 606 391.

Ces 800 actions ont été évaluées 2 196 012 € (deux millions cent quatre-vingt-seize mille douze euros). L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Yohan Raccach, pour Mr Capital, cabinet d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 823 769 328.

Total des apports formant le capital social : 2 196 012 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 196 012 € (deux millions cent quatre-vingt-seize mille douze euros).

Il est divisé en 2 196 012 actions de 1 euro chacune numérotées de 1 à 2 196 012, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 .

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment avec un préavis de deux (2) mois, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

En outre, le Président peut décider, à tout moment et sans préavis, de révoquer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (g) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) agrément de tout nouvel associé,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés (tant ordinaires qu'extraordinaires) doivent être adoptées par une majorité de plus des trois quarts des Actions ayant droit de vote détenus par les associés (étant précisé que pour que la décision soit prise valablement, les Associés doivent représenter plus des trois quarts des Actions ayant le droit de vote).

Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (c) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné

un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, [permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte] ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président [ou l'un des Directeurs Généraux] est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame Emsalem Brigitte, épouse Benchetrit, née le 9 septembre 1962 à Paris, résidant au 20 Villa Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine, mariée sous le régime de la communauté universelle, de nationalité française,

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

24.2 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

25.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

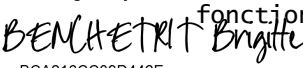
25.2 SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés l'Article 24 24.2 et l'Article 25 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à Paris

Le 10 décembre 2022

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

DocuSigned by: **Bon pour acceptation des fonctions de Président**

BCA216CC09D442E...

Brigitte Benchetrit*

DocuSigned by: 
AD60438A92C7490...

Franck Benchetrit*

* La signature devra être précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"